



# ARRETE N° 22.273

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :  
Rue du port

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment son article R411-8,  
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par M. Pelé pour une livraisons de bois 40 rue du port à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Le mercredi 26 octobre 2022 entre 8h et 13h : 38 rue du port

- Les 3 places de stationnement face au 38 seront interdites avec des cônes au moins 8 jours avant la livraison par le pétitionnaire.
- Un camion sera autorisé à stationner devant le numéro 38 le temps strictement nécessaire à la livraison. Le bois sera déposé sur une partie privative et non sur le domaine public.
- Vu l'étroitesse de la rue, cette dernière sera fermée à la circulation. L'entreprise aura à charge d'interdire la circulation à l'aide d'un panneau « rue barrée » à l'intersection avec la rue du four.
- La circulation des bus ne pourra pas être perturbée. La livraison devra se faire entre deux passages de bus sous peine de verbalisation.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 7 octobre 2022  
Le Maire

